
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 3 décembre 2025

Audiences civiles DU 04.12.2025

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Alymatou THIOYE

MEMBRES : Ndeye Seynabou WADE SAMB et Cheikh Mbacké GUISSSE

GREFFIERE : Aissatou SARR

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
540/2023	921/25	Mbagnick SENE C/ CNART Ndèye Coumba DIOP <u>Le Tribunal</u> SPC, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déclare Ndeye Coumba DIOP, entièrement responsable de l'accident de circulation survenu le 30 mars 2020 ; • Déclare la CNART tenue à garantie des condamnations pécuniaires contre Ndéye Coumba DIOP, son assurée ; • Condamne cette dernière, sous la garantie de la CNART, à payer à Mbagnick SENE la somme de 7 458 597,4 FCFA en réparation de ses préjudices économique et moral ; • Dit que le montant produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5 % par mois de retard ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la CNART ;

870/24	922/2025	ECOBANK SENEGAL C/ Aminata DIACK <u>Le Tribunal</u> SPC, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la Forme</u> • Recoit l'action et l'appel en cause ; <u>Au fond</u> • Met hors de cause Abdoul MBAYE ; • Condamne Aminata DIACK à restituer à ECOBANK Sénégal la somme de 11.625.090 FCFA ainsi que la somme de 2 000 000 FCFA ; • La condamne à lui payer la somme d'un (1 000 000) million FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
282/24	923/2025	Mouhamadou Lamine DIAGNE C/ Abdoul Aziz SYLL <u>Le Tribunal</u> SPC, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la forme</u> • Se déclare incompétent pour caractériser les faits de l'espece en dénonciation calomnieuse enfin d'en tirer l'existence d'une faute civile ; • Renvoie la cause et les parties devant le juge pénal ; • Met les dépens à la charge de Mouhamed Lamine DIAGNE ;

1215/24	924/2025	Le Cabinet EAU DECHETS C/ Cheikh Mouhamadou Bachir NIANG <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Se déclare incompétent ; • Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'instance compétent ; • Condamne le demandeur aux dépens ;
885/24	925/2025	Maimouna NDOYE C/ Société Atlantis IMMO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Recoit l'action ; <u>Au fond</u> • Rejette la demande d'expertise formulée par la société Atlantis Immo comme non fondée ; • Déclare la Société Atlantis Immo SAU responsable du dommage causé à Maimouna Ndoye SECK ; • La condamne à payer à cette dernière la somme de 8 000 000 FCFA au titre de la réparation ; • Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité ; • Condamne la défenderesse aux dépens ;

396/24	926/2025	Sophie THIAM C/ Saliou GUEYE <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> • Recoit l'action ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que la machine à glace à écailles 10T/24h de marque ICECOOL appartient à Sophie THIAM ; • Ordonne à Saliou DIEYE de lui restituer ladite machine à glace sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ; • Ordonne l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge du défendeur ;
--------	----------	---

891/2024	927/2025	SONAM Assurance C/ CNART Assurance Global LOGISTIC <u>Par Ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action soulevée par les défenderesses comme non fondée ; - Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> •Rejette la demande d'expertise sollicitée par les défenderesses ; - Déclare la société Global Logistique entièrement responsable de l'accident de la circulation survenu le 31-10 – 2019 ; - Dit que la compagnie CNART Assurances SA est tenue à garantie de la responsabilité des condamnations pécuniaires contre son assuré ; - La condamne à payer à la compagnie SONAM Générale Assurances SA la somme de 1.277.803 francs CFA au titre des frais de réparation du véhicule de Astou TOURE et à celle de 500.000 F CFA au titre des frais irrépétibles, outre les intérêts de droit à compter du prononcé du présent jugement ; - La condamne à payer à Astou TOURE la somme de 50.000 francs CFA au titre de la franchise ; - La condamne à payer à Astou TOURE et à la compagnie SONAM Générale Assurances la somme de 500.000 francs CFA , chacune à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; - Met les dépens à la charge de la CNART ;
----------	----------	--

524/2024	928/2025	AXA Assurance C/ CNART ASSURANCE Babacar DIOP <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement à l'égard des demanderesses et de la compagnie CNART assurances, par défaut à l'encontre de Babacar DIOP, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Déclare Babacar DIOP entièrement responsable de l'accident de la circulation survenu le 06 avril 2021 sur l'autoroute à péage à hauteur de la gare de Thiaroye ; • Dit que la compagnie CNART Assurances SA est tenue à garantie des condamnations pécuniaires contre Babacar DIOP ; • Condamne la Compagnie CNART Assurances SA à payer à la Société AXA Assurances SA subrogée dans les droits de la Société LASA SA, la somme de 2.098.234 francs CFA au titre de remboursement de ses débours, outre celle de 500 000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ; • La condamne également à payer à la Société LASA SA la somme de 200 000 francs CFA au titre de la franchise ; • Déboute les sociétés AXA Assurances et LASA de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Met les dépens à la charge de la CNART Assurance SA ;
----------	----------	--

887/2024	929/2025	La Société AXA Sénégal Michel Demani Contre La Compagnie CNART Assurance <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que Mass Faye est responsable du préjudice subi par Michel DEMANI ; • Constate que la créance en principal ainsi que le cout du procès-verbal de constat d'accident ont été soldés ; • Déboute Michel DEMANI de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive ; • Condamne la Compagnie CNART Assurances à payer à la Société AXA Assurance de la somme de 500 000 francs CFA au titre de dommages et intérêts pour résistance abusive outre celle de 300 000 francs au titre des frais irrépétibles ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge des défendeurs ;
299/2025	930/2025	Fatoumata Zahra DIALLO C/ Mamadou DIOUF <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Se déclare d'office incompétent ; • Renvoie devant le Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ; • Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

229/24	931/2025	Mamadou DIAKHATE et Autres C/ Mandiaye KANE ASKIA ASSURANCE Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs, en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> ➤ Déclare l'action des demandeurs es qualité d'héritiers de feu Mohamed DIAKHATE irrecevable pour défaut de qualité à agir ; ➤ Reçoit l'action pour les autres demandeurs ; <u>Au fond</u> ➤ Déclare le sieur Mandiaye KANE entièrement responsable de l'accident survenu le 1^{er} juin 2019 au virage Rao ; ➤ Le condamne à payer aux héritiers de feu Mamadou DIAKHATE sous la garantie de la compagnie ASKIA Assurance SA les sommes suivantes : <u>Au titre du préjudice moral</u> • Pour le conjoint Issa GUEYE = 1.060.200fcfa • Pour Alioune DIAKHATE né le 17 septembre 1997 = 530.100fcfa • Pour Papa Bécaye DIAKHATE né le 13 janvier 2000 = 530.100fcfa • Pour Mandoye DIAKHATE né le 19 septembre 2004 = 706.800 FCFA • Bécaye DIAKHATE né le 11 mars 1939 = 530.100fcfa • Rokhaya BA née le 31 décembre 1946 = 530.100fcfa x° TOTAL: 3.887.400fcfa ; <u>Au titre du préjudice économique</u> • Pour la veuve Issa GUEYE = 26.754.745fcfa • Pour Mandoye DIAKHATE = 25.772.383fcfa • Pour Bécaye DIAKHATE = 799.535fcfa • Pour Rokhaya BA = 1.970.631fcfa TOTAL : 55.297.294fcfa ➤ Déboute Alioune et Bécaye DIAKHATE de leurs demandes de paiement d'indemnité relative au préjudice économique ; ➤ Dit et juge que lesdites sommes seront majorées de 5% à compter de décembre 2020 ; ➤ Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; ➤ Condamne Askia Assurances Sénégal aux dépens
--------	----------	---

1000/24	932/2025	La Société Groupe WALFAJRI SA C/ ETAT DU SENEGAL <u>Par Ces Motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière administrative et en premier ressort ; <u>En la Forme</u> • Déclare irrecevable l'action initiée par la Société Groupe Walfadjri SA pour non-respect des dispositions de l'article 729 du CPP ; • La condamne aux dépens ;
189/2024	933/2025	Sérigne Khabane LAME C/ EXPRESSO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>EN LA FORME</u> • Rejette l'exception de caution ; • Vu la clause attributive de compétence ; • Se déclare incompétent ; • Renvoie Serigne Khabane LAME dit « Khaby LAME » à mieux se pourvoir ; • Le condamne aux dépens ; Le tout en application des articles 81, 110 et 112 du CPC, et de l'article 17 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;

1309/24	934/2025	Ndeye Codou Sow C/ Lamine DIAO <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; <u>EN LA FORME</u> ➤ Reçoit l'action; <u>AU FOND</u> ➤ Déboute Ndeye Codou SOW de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ; ➤ La condamne aux dépens ; Le tout en application des articles 1-5, 81 du CPC, 381 du COCC, 19, 20 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011.
486/2025	935/2025	TELYUM SENEGAL C/ Ndeye Taco NDIAYE <u>Le Tribunal</u> Homologue le procès-verbal de conciliation intervenue entre la société Telyum Sénégal représenté par son Directeur Général ayant pour Conseil Maître Saer Lo THIAM et Ndeye Taco NDIAYE demeurant en Italie ayant élu domicile chez Maître Emmanuel DIATTA, Avocat, à la Cour 19, rue Karim Bourgi à Dakar; Renvoie les parties à leurs accords ; Ordonne la radiation de l'affaire ;

1168/23	936/2025	Mamour Toure C/ Momar Ndiaye <u>Par ces Motifs</u> SPC/ en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> <u>Avant dire droit</u> Ordonne une expertise contradictoire aux fins : ➤ D'analyser la plateforme dite PUBALMA, celle dite SEN INFLUENCEURS ; ➤ Comparer les deux plateformes et dire si ces similitudes portent sur des éléments protégeables par le droit d'auteur ; ➤ Donner son avis sur l'antériorité du projet PUBALMA par rapport à SEN INFLUENCEURS ; ➤ Evaluer les éléments techniques permettant ou non de caractériser un plagiat, une imitation ou une reproduction illicite ; Désigne pour y procéder le Cabinet Professionnel Sénégalais des TIC Prosentic dirigé par Mamadou DIOP ; Lui impartit un délai de deux (02) mois à compter de la notification, de sa mission pour le dépôt de son rapport ;
---------	----------	---

548/2022	937/2025	SCI AMANAT C/ VEYSEL ATIK INSAAT PORT ARCHITECTS <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Dit et juge que la société VEYSEL ATIK INSAAT PORT ARCHITECTS Sarl est responsable du préjudice subi par la SCI AMANAT ; • Déboute la société VEYSEL ATIK INSAAT PORT ARCHITECTS Sarl de sa demande en annulation du rapport déposé par l'expert Fallou TOURE ainsi que de celle d'une nouvelle expertise ; • Condamne la société VEYSEL ATIK INSAAT PORT ARCHITECTS Sarl à payer à la SCI AMANAT la somme de 94.485.780fcfa à titre de réparation outre celle de 5.000.000fcfa à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ; • Déboute la dame Shahnaz Rouha ARDEKANI de ses demandes comme mal fondées; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal; • Condamne la société VEYSEL ATIK INSAAT PORT ARCHITECTS Sarl aux dépens
----------	----------	---

2. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		Sokhna THIOUNE		La société des travaux publics des bâtiments et aménagement ruraux et urbains dit taco		DR pour la production du plan cadastrale et du plan de lotissement et d'identifier les lots qui sont en encore détenus par TACO R au 18.12.2025 pour ce faire

2		La société FAMAG immobilière		Bator Gackou		DR pour observation de la demanderesse sur la promesse de vente du 28.08.2023 R au 18.12.2025
		Antonio TRINCHESE		ETAT DU SN		DR Production du certificat de non appel ni opposition du jugement correctionnel R au 18.12.2025
		KANE DIALLO		Moussa DIONGUE		DR pour l'Installation d'Alioune DIONGUE et du représentant légal de la bijouterie dans la procédure R au 15.01.2026

1. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	1160/2023	1)LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE	Me HENRI V B GOMIS AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA PREVOYANCE ASSURANCE		D au 05.02.2026
2.	1304/2023	1)NGONE FALL SALL	Me ABDO NAR NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR)		R au 18.12.2025
3.	158/2024	1)PAUL MOUSSA FELIX DUPONT -HERITIERS FEU PIERRE AIME DUPONT A/S ABDOULAYE DUPONT ET AUTRES	MES FODE NDIAYE ET ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	AMADOU DONA DRABO ESNOM ESQ GERANT DE LA SOCIETE TECHNO GELL SUARL BRM CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE		R au 18.12.2025observation Me CAMARA
4.	503/2024	1)KEC INTERNATIONAL LTD	Me Amadou CAMARA, avocat à la cour dakar	La Direction Générale des Impôts et Domaines		R au 18.12.2025 dépôt dossier
5.	1484/2024	1)STE AIR	Me GENI ET KEBE , AVOCATS A LA COUR	DGID ET AUTRES		D au 05.02.2026

		CONSULTING SARL	DAKAR			
6.	72/2025	1)Khalifa NDIAYE	<i>Me Mohamed Mahmoud FALL, avocat à la cour dakar</i>	ASKIA ASSURANCES		D au 05.02.2026
7.	373/2025	1)SOCIETE DECATHLON SENEGAL SARL	<i>SCP HOUDA ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	DGID		D au 05.02.2026
8.	467/2025	1)Aminata KANGUE FALL	<i>Me Khalilou SEYE, avocat à la cour dakar</i>	La Banque SUNU BICIS		D au 05.02.2026
9.	924/2025	1)MONSIEUR ISSAKHA SOW		GROUPE ICARE		D au 05.02.2026

2. SERMENT

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
10.	585/2025	1)Colonel Ousmane NGOM, Colonel Tombon CORREA et autres		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment du personnel de l'armée de l'air intervenant dans la lutte contre la Pêche Illicite concernant le Colonel Ousmane NGOM et le Colonel Tombon CORREA et autres		Radiation
11.	944/2025	1)ALIOUNE BADARA SARR		REQUETE GRACIEUSE, AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE ALIOUNE BADARA SARR, AGENT COMPTABLE DE L'ARTP		Radiation
12.	1077/2025	1)Moustapha NDIAYE ET AUTRES		Requête aux fins de prestation de serment des militaire de la Gendarmerie dont leur noms figurent : Moustapha NDIAE et autres		Serment reçu

3.DUPLICATA

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
13.	1136/2025	1)EL HADJI ABDOULA GAYE BITEYE		REQUETE AUX FINS D'OBTENTION D'UN DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°14722/GR EX 20243/DG INT6RODUITE PAR EL HADJI ABDOULAYE BITEYE NE EN 1920 A BANJUL, REQUETE AUX FINS D'OBTENTION D'UN DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°14722/GR EX 20243/DG INT6RODUITE PAR EL HADJI ABDOULAYE BITEYE NE EN 1920 A BANJUL		JC
14.	1120/2025	1)Médoune GUEYE à/s sa veuve Awa DIOP SECK et autres	<i>Me Dusseynou GAYE, avocat à la cour dakar</i>	Requete gracieuse aux fins d'Etre autorisé à obtenir un duplicata de TF numéro 16774/DG,		R au 18.12.2025 pour la production d'un état de droit réel récent

				introduite par héritiers de feu Médoune GUEYE et autres		
15.	1121/2025	1)Jean Léon Albert Amilhat héritier de feu Léon Louis Boissier PALUN	<i>Me Dusseynou GAYE, avocat à la cour dakar</i>	Requete gracieuse aux fins d'Etre autorisé à obtenir un duplicata de TF numéro 6504/DK, introduite par jean Léon Albert Amilhat et autres		R au 18.12.2025 pour la production de l'acte de notoriété exécuté suivant ord n°109/2025 du 13.02.2025
16.	1148/2025	1)Ndéye Anna GAYE et autres	<i>SCP LO KAMARA et DIOUF avocats à la cour dakar</i>	Requete gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 13357/DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le numéro 13317/GR introduite par les sieurs et dames ndéye Anna GAYE et autres		JC

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
17.	449/2021	1)Caroline THIAM	Me SAER LO THIAM	PAUTE GUEYE		R au 18.12.2025

			AVOCAT A LA COUR A DAKAR			observation sur le rapport
18.	1442/2023	1)MONSIEUR ABDOULAYE GUEYE	MES THIOUB ET NDOUR AVOCATS A LA COUR	LA SOCIETE GUSGUNZA -CUNSTRUCOES ET EMPREENDIMENTOS ANGOLA SA		R au 15.01.2026 memes fins
19.	456/2024	1)Majorel Sénégal SUARL	Me Mame Adama GUEYE et Partners avocat à la cour dakar	Le Directeur Général des Impôts et Domaines -Le Chef de la division de la gestion et du contentieux de la direction des grandes Entreprises		R au 15.01.2026 mêmes fins
20.	962/2024	1)Héritiers de feu Mamadou THIAM R/ par Sahibou THIAM	Me Aly NDIAYE, avocat à la cour dakar	Mamadou GUEYE		R au 15.01.2026 memes fins
21.	1251/2024	1)MESSIEUR ABDOULAYE GUEYE ET AUTRES	Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA COMPAGNIE AIR SENEGAL SA		R au 18.12.2025 observation Me Assane Dioma Ndiaye
22.	1412/2024	1)Mamadou SALL	SCP SOW-SECK -DIAGNE, avocat à la cour dakar	Ndéye NDIAYE	Me MBAYE DIENG, avocat à la cour dakar	R au 18.12.2025 observation Sow Seck et DIAGNE
23.	687/2025	1)MONSIEUR PAPA SAMBA NDIAYE	ETUDE FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA NDIAYE - ROKHAYA NDIAYE	SCP FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 15.01.2025 memes fins
24.	1009/2025	1)IBRAHIMA NIANG	Me MAMADOU SAMBA SO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	SECAA ET AUTRE		R au 18.12.2025 réplique Me BA et Bathily
25.	1076/2025	1)Aly SAKHO		Yamar DIOUF - Mohamed DIOKHANE et autre		Radiation de l'affaire pour non comparution du demandeur

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
26.	1081/2025	1)Ismaila AHOLOU	Me Ndiaga DABO, avocat à la cour dakar	El Hadji Malo GUEYE		R au 18.12.2025 devant 1JME ME Maitre Ndiaye
27.	1082/2025	1)Mamadou Lamine THIAW KA	Me Ndiaga DABO, avocat à la cour dakar	El Hadji Malo GUEYE		R au 18.12.2025 devant 2JME ME défendeur

28.	1094/2025	1)Rémy JUTEAU	SCP BA et TANDIAN, avocats à la cour dakar	La Commune d'Arrondissement de Ngor		R au 18.12.2025
29.	1095/2025	1)Papa Souleye SEYE	Me Ibrahima NIANI, avocat à la cour dakar	Fatou SECK		R au 18.12.2025 production jugement d'adjudication
30.	1096/2025	1)Ibrahima DIAGNE	SCP SEMBENE, DIOUF et NDIONE, avocats à la cour dakar	Houléye Hamidou BARRY R/ par l'Agence B.N IMMO		R au 18.12.2025 ME SCP SALL et DIALLO devant 1JME
31.	1109/2025	1)BILLALI KEITA KEITA		ETAT DU SENEGAL R/AJE		Radiation non comparution demandeur
32.	1111/2025	1)DIARRA CLEMENTINE SY	M' ABDOUL AZIZ NGOM AVOCAT A LA COUR	ECOBANK SENEGAL		R au 18.12.2025 devant 2JME ME défendeur
33.	1149/2025	1)AMADOU LOUM DIAGNE		BHS	Me MAME ROSE GAYE FALL, AVOCAT A LA COUR DAKAR	D au 18.12.2025